

## **TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 2**

<b>CHAPITRE 2</b>	<b>TERMINOLOGIE</b>	<b>65</b>
<b>28.</b>	<b>Définitions</b>	<b>65</b>
A		65
	Abri d'auto	65
	Abri d'auto temporaire	65
	Abri à bois	65
	Accès	65
	Accès (parc linéaire)	65
	Accès public	65
	Affiche	65
	Agrandissement	65
	Agriculture	65
	Aire de chargement et de déchargement	65
	Aire constructible	66
	Aire d'isolement	66
	Aire de stationnement	66
	Aire de vente extérieure	66
	Allée d'accès	66
	Allée d'accès principale	66
	Allée d'accès secondaire	66
	Allée de circulation	66
	Annexe	66
	Antenne de transmission des télécommunications	66
	Antenne parabolique	67
	Arbre	67
	Arbre (diamètre)	67
	Artifice publicitaire	67
	Assiette d'un ouvrage ou d'une construction	67
	Atelier	67
	Attenant	67
	Auberge	67
	Auvent	67
	Avant-toit	67
B		68
	Balcon	68
	Bande de protection de corridor de signature	68
	Basse-cour	68
	Bâti d'antenne	68
	Bâtiment	68
	Bâtiment accessoire	68
	Bâtiment agricole	68
	Bâtiment communautaire	68
	Bâtiment flottant	68
	Bâtiment principal	68
	Bâtiment protégé	69
	Bâtiment temporaire	69
	Belvédère	69
C		69
	Cabine pour dormir	69
	Camping	69
	Capacité maximale	69
	Carrière	69
	Case de stationnement	70
	Cave	70
	Capteur énergétique	70
	Centre commercial, centre d'affaires	70
	Centre communautaire	70
	Centre d'accueil	70
	Centre d'accueil d'hébergement	71
	Centre d'accueil de réadaptation	71
	Centre d'éducation surveillé	71

## **TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 2**

Centre médical ou clinique médicale .....	71
Centre professionnel .....	71
Centre sportif.....	71
Chemin de desserte (voie de service) .....	71
Chemin forestier .....	71
Chenil.....	72
Cimetière d'autos ou cours de récupération .....	72
Clôture.....	72
Clôture à neige.....	72
Commerce artisanal .....	72
Commerce de détail .....	72
Commerce de gros.....	72
Commerce de service.....	72
Commerce temporaire.....	72
Complément d'établissement .....	72
Complexe hôtelier et de villégiature.....	73
Construction .....	73
Construction (d'une enseigne).....	73
Construction accessoire .....	73
Construction dérogatoire .....	73
Construction hors-toit .....	73
Construction temporaire .....	73
Contigu (ou en rangée).....	73
Corde de bois.....	73
Corridor faunique.....	74
Cote d'inondation .....	74
Coupe à blanc (coupe totale).....	74
Coupe à des fins fauniques .....	74
Coupe d'assainissement .....	74
Coupe de conversion.....	74
Coupe de récupération .....	74
Coupe de succession .....	74
Coupe forestière.....	74
Coupe partielle .....	74
Coupe par trouées.....	75
Cour .....	75
Cour arrière .....	75
Cour avant.....	75
Cour latérale.....	75
Cours d'eau.....	75
Cours d'eau à débit intermittent.....	75
Cours d'eau à débit régulier.....	76
Croisement véhiculaire (parc linéaire).....	76
D.....	76
Débit d'essence.....	76
Déblai.....	76
Déboisement.....	76
Demi-étage.....	76
Démolition totale.....	76
Densité brute.....	76
Développement de type traditionnel .....	76
Droit acquis .....	1
Emprise.....	1
Emprise (parc linéaire) .....	1
Enceinte .....	1
Enseigne .....	1
Enseigne (hauteur d'une) .....	1
Enseigne (superficie d'une) .....	1
Enseigne animée.....	77
Enseigne autonome ou détachée .....	77
Enseigne communautaire.....	77
Enseigne dérogatoire .....	77
Enseigne directionnelle .....	77
Enseigne éclairée par réflexion .....	77

## TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 2

Enseigne d’ambiance .....	77
Enseigne d’identification .....	77
Enseigne d’opinion .....	77
Enseigne lumineuse .....	77
Enseigne mobile .....	78
Enseigne modulaire .....	78
Enseigne portative .....	78
Enseigne portative directionnelle sur chevalet .....	78
Enseigne portative sur chevalet .....	78
Enseigne projetante .....	79
Enseigne rétroéclairée .....	79
Enseigne avec lettrage rétroéclairée : .....	79
Enseigne temporaire .....	79
Entreposage extérieur .....	79
Entrepôt ou atelier industriel accessoire à un usage principal .....	79
Entretien .....	79
Équipement accessoire .....	79
Équipement de jeu .....	79
Espace dénaturalisé ou artificialisé .....	79
Espace naturel .....	79
Étage .....	80
Étalage extérieur .....	80
Événement .....	80
Événement promotionnel .....	80
Exploitation forestière .....	80
Extension (d’un usage) .....	80
<b>F</b> .....	<b>80</b>
Façade principale .....	80
Fins agricoles .....	80
Fondation .....	80
Fondation continue .....	80
fossé .....	1
Fossé de voie de circulation .....	1
Fossé mitoyen .....	1
Fossé de drainage .....	1
Foyer extérieur .....	1
Frayère .....	1
<b>G</b> .....	<b>81</b>
Galerie .....	81
Garage .....	81
Garage intégré .....	81
Garde-neige .....	81
Gestion liquide .....	81
Gestion solide .....	81
Gîte à la ferme ou Gîte du passant (bed & breakfast) .....	81
Grenier .....	81
Guérite de contrôle .....	81
Guichet .....	81
<b>H</b> .....	<b>82</b>
Habitation .....	82
Habitation (reliée à l’atténuation des odeurs liées aux usages/activités agricoles) .....	82
Habitation bifamiliale .....	82
Habitation multifamiliale .....	82
Habitation trifamiliale .....	82
Habitation unifamiliale .....	82
Hauteur de bâtiment (en étage) .....	82
Hauteur de bâtiment (en mètres) .....	82
Héronnière .....	82
Hôtel .....	82
<b>I</b> .....	<b>83</b>
Îlot .....	83
Îlot de pompes .....	83

## TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 2

Ilot déstructuré.....	83
Immeuble protégé .....	83
Implantation.....	83
Installation d'élevage .....	83
installation (d'une enseigne).....	83
Isolé .....	83
J.....	83
Jumelé.....	83
L.....	83
Lac .....	83
Largeur d'un terrain .....	84
Ligne arrière .....	84
Ligne avant.....	84
Ligne des hautes eaux .....	84
Ligne latérale.....	85
Littoral .....	85
Local .....	85
Logement .....	85
Logement accessoire .....	85
Loggia .....	85
Lot.....	85
Lotissement.....	85
Lot d'angle.....	85
Lot d'angle transversal .....	85
Lot dérogatoire .....	86
Lot desservi.....	86
Lot intérieur .....	86
Lot non desservi .....	86
Lot irrégulier .....	86
Lot partiellement desservi.....	86
Lot régulier .....	86
Lot riverain .....	86
Lot transversal.....	86
M.....	87
Maison de chambre .....	87
Maison mobile (ou maison modulaire).....	87
Maison de pension .....	87
Maison de santé .....	87
Marché aux puces .....	87
Marge arrière.....	87
Marge avant .....	87
Marge latérale .....	88
Marina .....	88
Martelage .....	88
Marquise .....	88
Matières dangereuses .....	88
Mezzanine.....	88
Milieu humide .....	88
Modification (installation septique).....	89
Modification (d'une enseigne).....	89
Motel .....	89
Mur mitoyen.....	89
N.....	89
Niveau moyen du sol .....	89
O.....	90
Objet d'architecture du paysage .....	90
Occupation .....	90
Opération cadastrale .....	90
Ouvrage .....	90
P.....	90
Panneau-réclame .....	90

## TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 2

Parc régional linéaire le p'tit train du nord.....	90
Pâturage.....	90
Pavillon (gazebo).....	90
Pergola.....	90
Périmètre d'urbanisation.....	91
Perron.....	91
Peuplement forestier.....	91
Peuplement forestier d'intérêt faunique.....	91
Pièce habitable.....	91
Pieu.....	91
Pilotis.....	91
Piscine.....	91
plan d'aménagement forêt-faune.....	91
Ponceau.....	1
Pont.....	1
Pontage.....	1
Porche.....	1
Porte-à-faux.....	92
Pourvoirie.....	92
Premier étage.....	92
Prescription sylvicole.....	92
Profondeur moyenne d'un lot ou terrain régulier.....	92
Projet de redéveloppement.....	92
Projet intégré.....	92
<b>R.....</b>	<b>93</b>
Raccorder.....	93
Radier.....	93
Rapport bâti/terrain (RB/T).....	93
Ravage de cerfs de virginie.....	93
Réclame.....	93
Reconstruction.....	94
Remblai.....	94
Remise.....	94
Renaturalisation.....	94
Rénovation.....	94
Réparation.....	94
Résidence d'accueil.....	94
Résidence de tourisme (copropriété hôtelière).....	94
Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes.....	94
Résidence supervisée.....	95
Rez-de-chaussée.....	95
Rive.....	95
Rives dégradées.....	95
Roulotte (ou caravane).....	95
Route nationale.....	95
Route régionale.....	95
Rue.....	95
Rue collectrice.....	96
Rue existante.....	96
Rue privée.....	96
Rue publique.....	96
<b>S.....</b>	<b>96</b>
Sablière.....	96
Saillie.....	96
Salle d'amusement.....	96
Secteur riverain.....	96
Sentier d'accès.....	97
Sentier récréatif.....	97
Serre.....	97
Service d'utilité publique.....	97
Sinistre.....	97
Site aéroportuaire.....	97
Site patrimonial protégé.....	97
Sous-sol.....	97

## TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 2

Station-service.....	97
Structure d’enseigne.....	97
Superficie d’un bâtiment au sol.....	97
Superficie d’un terrain.....	97
Superficie de plancher.....	98
Superposé.....	98
<b>T.....</b>	<b>98</b>
Table champêtre.....	98
Tablier de manoeuvres.....	98
Talus (zone à risque de mouvement de terrain).....	98
Tambour.....	98
Terrain.....	98
Terrain d’angle.....	98
Terrain d’angle transversal.....	98
Terrain artificialisé (ou dénaturalisé).....	1
Terrain dérogatoire.....	1
Terrain desservi.....	1
Terrain de sports.....	1
Terrain intérieur.....	1
Terrain irrégulier.....	1
Terrain non desservi.....	1
Terrain partiellement desservi.....	99
Terrain régulier.....	99
Terrain riverain.....	99
Terrain transversal.....	99
Terrain vacant (Zones « AF » ET « AG »).....	99
Terrasse (patio).....	99
Terrasse commerciale.....	99
Terre en culture.....	99
Tige marchande.....	99
Tour de télécommunications.....	100
Transformation.....	100
<b>U.....</b>	<b>100</b>
Unité d’élevage.....	100
Unité d’hébergement.....	100
Usage.....	100
Usage complémentaire.....	100
Usage dérogatoire.....	100
Usage principal.....	100
Usage temporaire.....	100
<b>V.....</b>	<b>101</b>
Vente de garage.....	101
Véranda.....	101
Voie de circulation publique ou privée.....	101
<b>Z.....</b>	<b>101</b>
Zone à risque de mouvement de terrain.....	101
Zone à risque d’inondation (plaine inondable).....	101
Zone d’inondation à risque élevé.....	101
Zone d’inondation à risque modéré.....	101



**CHAPITRE 2            TERMINOLOGIE**

**28. Définitions**

Les définitions utilisées dans le présent règlement sont les suivantes :

**A**

**ABRI D'AUTO**

Bâtiment accessoire à un bâtiment principal, formé d'un toit appuyé sur des piliers ou des murs et destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

**ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement de un ou de plusieurs véhicules automobiles, érigée seulement pour une période de temps limitée.

**ABRI À BOIS**

Construction accessoire formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

**ACCÈS**

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé qui permet le passage des véhicules entre une rue ou route existante et un terrain adjacent à celle-ci.

**ACCÈS (PARC LINÉAIRE)**

Aménagement permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire le P'tit train du Nord par un seul côté.

*Modifié par : (2013)-102-30*

**ACCÈS PUBLIC**

Aménagement qui permet l'accès à un cours d'eau ou à un lac, à partir d'un terrain situé en bordure de celui-ci. Cet aménagement doit être accessible au public.

**AFFICHE**

Imprimée utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables.

**AGRANDISSEMENT**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol ou la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction ou terrain.

**AGRICULTURE**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiment à l'exception des résidences.

**AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**AIRE CONSTRUCTIBLE**

Superficie apte à recevoir des constructions conformes aux normes d'implantation du présent règlement (notamment les marges, la rive, les aires d'isolement, les zones tampons, les bandes de protection de corridor de signature).

**AIRE D'ISOLEMENT**

Distance entre deux éléments servant à les isoler l'un de l'autre.

**AIRE DE STATIONNEMENT**

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement, les allées d'accès et de circulation, les îlots de verdure, les aménagements paysagers et les accès.

**AIRE DE VENTE EXTÉRIEURE**

Pour une station-service ou un poste de distribution d'essence, espace délimité horizontalement par un périmètre s'étendant à 1 mètre autour de la base de l'îlot de pompes et verticalement à 1 mètre au-dessus de la ou des pompes.

**ALLÉE D'ACCÈS**

Un ouvrage qui permet aux véhicules d'avoir accès à un terrain à partir d'une rue ou route et pouvant traverser un ou plusieurs autres terrains.

L'allée d'accès s'étend de l'emprise de la rue ou route ou d'une autre allée d'accès jusqu'à la ligne de lot du dernier terrain auquel elle donne accès ou jusqu'à la jonction avec l'aire de stationnement qu'elle dessert.

Une allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Une allée d'accès peut être principale ou secondaire dans le cas d'un projet intégré.

**ALLÉE D'ACCÈS PRINCIPALE**

Dans le cas exclusif d'un projet intégré, allée d'accès se raccordant directement à une rue ou une route.

**ALLÉE D'ACCÈS SECONDAIRE**

Dans le cas exclusif d'un projet intégré, allée d'accès se raccordant à l'allée d'accès principale de façon à permettre la desserte d'un secteur de la propriété ou de relier l'allée d'accès principale à une aire de stationnement.

**ALLÉE DE CIRCULATION**

Allée permettant la circulation de véhicules à l'intérieur d'une aire de stationnement.

**ANNEXE**

*Définition supprimée par : (2018)-102-49*

**ANTENNE DE TRANSMISSION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

*Modifié par : (2012)-102-22*



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**ANTENNE PARABOLIQUE**

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication ou autre mode de télécommunication.

**ARBRE**

Grand végétal ligneux ayant un tronc d'au moins 2,5 centimètres de diamètre mesuré à 0,3 mètre du sol.

Aux fins de l'application des normes relatives aux coupes forestières, un arbre est une espèce végétale marchande ou commerciale dont le diamètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du sol est de 10 centimètres.

**ARBRE (DIAMÈTRE)**

À moins d'avis contraire, diamètre de toute espèce arborescente mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol.

**ARTIFICE PUBLICITAIRE**

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

**ASSIETTE D'UN OUVRAGE OU D'UNE CONSTRUCTION**

Délimitation d'un espace ceinturant un ouvrage existant ou projeté. L'assiette est déterminée par un périmètre de 5 mètres de profondeur supplémentaire au pourtour de l'ouvrage projeté. Elle comprend notamment, les espaces prévus pour une allée d'accès, une aire de stationnement, un équipement, bâtiment ou construction accessoire, etc. Dans le cas d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages nécessitant(s) du déboisement, l'assiette est déterminée uniquement par la surface du déboisement nécessaire.

**ATELIER**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

**ATTENANT**

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

**AUBERGE**

Bâtiment à l'intérieur duquel est offert un minimum de 6 chambres et un maximum de 12 chambres en location. Le petit déjeuner ou d'autres repas en salle à manger peuvent être servis.

**AUVENT**

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne.

**AVANT-TOIT**

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**B**

**BALCON**

Plate-forme en saillie, sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, supportée par des poteaux ou consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

**BANDE DE PROTECTION DE CORRIDOR DE SIGNATURE**

Bande de terrain d'une profondeur prédéfinie, adjacente à la ligne de rue ou route et s'étendant sur toute la largeur d'un terrain à l'intérieur de laquelle s'appliquent des mesures de protection ou de régénération de l'environnement naturel. La bande de protection de corridor de signature a pour but de préserver et de mettre en valeur les principales artères de transport aux différents pôles d'intérêt de la ville.

**BASSE-COUR**

Cour de ferme réservée à l'élevage de la volaille et des petits animaux domestiques.

**BÂTI D'ANTENNE**

Structure supportant une ou plusieurs antennes de communication.

**BÂTIMENT**

Construction ayant un toit supporté ou appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

**BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale et implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal ou qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon accessoire pour les fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

**BÂTIMENT AGRICOLE**

Bâtiment principal ou construction accessoire qui ne compte pas de logement et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture.

**BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE**

Bâtiment érigé sur le terrain d'un projet intégré ou d'un terrain à l'usage du public et servant à des fins récréatives, sportives, culturelles ou sociales.

**BÂTIMENT FLOTTANT**

Bâtiment servant à un usage principal ou accessoire installé sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac.

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment principal.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**BÂTIMENT PROTÉGÉ**

Bâtiment principal implanté sur l'immeuble pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité est applicable. La présente définition s'applique uniquement au chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages agricoles et foresterie.

Les bâtiments protégés sont :

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture (commerce de récréation intérieure);
- 2° un théâtre d'été (commerce récréation extérieure intensive);
- 3° un usage de récréation intensive ou extensive impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature (récréation extérieure extensive);
- 4° un usage commercial relié généralement aux besoins usuels de l'automobile ainsi que les commerces de type touristique. Comprend notamment un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, un établissement d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un immeuble rudimentaire et d'un établissement de restauration;
- 5° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble.

**BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limitée.

**BELVÉDÈRE**

Petit pavillon ouvert et surélevé pour fins d'observation panoramique, de repos ou de séjour.

**C**

**CABINE POUR DORMIR**

Bâtiment accessoire servant de logement supplémentaire sans commodité d'eau ou d'épuration des eaux usées.

**CAMPING**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**CAPACITÉ MAXIMALE**

Nombre total de personnes que le bâtiment ou la partie du bâtiment peut recevoir.

*Modifié par : (2014)-102-31*

**CARRIÈRE**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou des fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi, à titre d'usage complémentaire, toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliés à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Modifié par : (2010)-102-14

**CASE DE STATIONNEMENT**

Espace unitaire habituellement réservé au stationnement d'un véhicule automobile.

**CAVE**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, un sous-sol ou une autre cave, partiellement ou totalement sous terre, et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est en dessous du niveau du sol.

Modifié par : (2019)-102-52

**CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE**

Élément d'une installation solaire destiné à recueillir l'énergie solaire pour la convertir en énergie électrique ou en énergie thermique.

**CENTRE COMMERCIAL, CENTRE D'AFFAIRES**

Un bâtiment ou plusieurs bâtiments comprenant 5 établissements commerciaux et plus, implantés sur un lot distinct. Un centre commercial se divise en 2 types :

- 1° centre commercial de type centre-ville : un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité localisée et étant intégré au tissu urbain de l'espace environnant;
- 2° centre commercial de type artériel : un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité et étant autonome en ce qui a trait aux espaces de stationnement.

**CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

**CENTRE D'ACCUEIL**

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance* (LRQ, chapitre S-4.1.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les Services de santé et Services sociaux* et de ses règlements (LRQ, chapitre S-4.2), se subdivisent en centres d'accueil d'hébergement et en centres d'accueil de réadaptation.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**CENTRE D'ACCUEIL D'HÉBERGEMENT**

Reçoit des adultes en perte d'autonomie et leur offre le gîte, le couvert, des services de surveillance, des soins et de l'assistance.

Peut dispenser des services à des bénéficiaires affectés d'une légère perte d'autonomie dans des pavillons accueillant au moins 10 bénéficiaires et reliés au centre par un contrat de location de biens et services.

Peut également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

**CENTRE D'ACCUEIL DE RÉADAPTATION**

Dispense des services spécialisés d'adaptation ou de réadaptation.

Cinq types de centres de réadaptation sont établis selon leur clientèle :

- 1° les centres de réadaptation pour personnes mésadaptées socio-affectives;
- 2° les centres de réadaptation pour personnes handicapées mentales;
- 3° les centres de réadaptation pour personnes handicapées physiques;
- 4° les centres de réadaptation pour personnes toxicomanes;
- 5° les centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

**CENTRE D'ÉDUCATION SURVEILLÉ**

Établissement chargé du redressement des mineurs délinquants.

**CENTRE MÉDICAL OU CLINIQUE MÉDICALE**

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales tels médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie pourvu qu'on s'y limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

**CENTRE PROFESSIONNEL**

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

**CENTRE SPORTIF**

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

**CHEMIN DE DESSERTE (VOIE DE SERVICE)**

Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les terrains adjacents.

**CHEMIN FORESTIER**

Chemin utilisé pour l'exploitation forestière ou pour d'autres activités d'aménagement des forêts.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**CHENIL**

Activité agricole consistant à posséder, à faire l'élevage et/ou à garder en pension plus de 4 chiens adultes.

*Modifié par : (2011)-102-21*

**CIMETIÈRE D'AUTOS OU COURS DE RÉCUPÉRATION**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**CLÔTURE**

Construction constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches, mitoyenne ou non, destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire ou contrôler l'accès. À moins d'avis contraire, une haie peut être considérée comme une clôture.

**CLÔTURE À NEIGE**

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

**COMMERCE ARTISANAL**

Entreprise opérée par un seul individu opérant à son compte, ou avec l'aide des membres de sa famille et, au maximum, de deux personnes étrangères.

**COMMERCE DE DÉTAIL**

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

**COMMERCE DE GROS**

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

**COMMERCE DE SERVICE**

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain ou animal et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

**COMMERCE TEMPORAIRE**

Occupation d'un local commercial pendant une période de temps limitée, tel que régi au présent règlement, pour les fins de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou en détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandises ou nourriture. Sont exclus de cette définition les installations temporaires connexes aux établissements commerciaux permanents et exploités sous la même raison sociale, les établissements temporaires sur le domaine public dans le cadre d'activités autorisées par le Conseil, les marchés aux puces, les ventes de garage, les ventes à l'encan et les marchés publics.

**COMPLÉMENT D'ÉTABLISSEMENT**

Portion de territoire de la Couronne qu'un ministre cède à un individu, groupe, société ou organisme dans le but d'augmenter les dimensions et la superficie du lot ou du terrain que possède déjà cet individu, ce groupe, cette société ou cet organisme.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**COMPLEXE HÔTELIER ET DE VILLÉGIATURE**

Ensemble immobilier comprenant un ou plusieurs établissements ou bâtiments destinés à l'hébergement, pouvant être associés à une ou des résidences de tourisme, lesquelles doivent bénéficier d'un certain nombre de services communs d'accueil et de gestion sous l'égide de l'établissement hôtelier.

Cet ensemble peut se retrouver sur un ou plusieurs terrains et faire l'objet d'un projet intégré. Dans le cas où il s'effectue sur plusieurs terrains, l'administration doit être de gestion unique soit effectuée par l'hôtel principal.

Au sens du présent règlement, un complexe hôtelier comprend un minimum de 13 chambres.

*Modifié par : (2010)-102-6*

**CONSTRUCTION**

Tout assemblage ordonné de matériaux pouvant être érigé, édifié ou construit et reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un terrain sur le sol.

**CONSTRUCTION (D'UNE ENSEIGNE)**

Assembler, bâtir, construire, reconstruire, agrandir une structure d'enseigne ou une enseigne.

**CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

**CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Construction légalement construite ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des règlements alors applicables.

**CONSTRUCTION HORS-TOIT**

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où il est érigé.

**CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

**CONTIGU (OU EN RANGÉE)**

Se dit d'un bâtiment principal distinct réuni à au moins 2 autres et à au plus 6 autres bâtiments principaux par des murs mitoyens coupe-feu implantés sur la ligne de propriété, sur au moins 50% de leur surface et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments principaux est érigé sur un terrain distinct.

**CORDE DE BOIS**

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.



### **CORRIDOR FAUNIQUE**

Territoire comprenant, dans une perspective d'aménagement multi ressources à long terme en milieu périurbain, l'essentiel des caractéristiques biophysiques, topographiques et d'occupation du sol assurant la viabilité des déplacements du cerf de Virginie et d'autres espèces de la faune terrestre. Le corridor faunique est en grande partie situé à l'intérieur des zones « FA ».

*Modifié par : (2010)-102-6*

### **COTE D'INONDATION**

Niveau géodésique relevé par un arpenteur-géomètre servant à définir la limite d'inondation d'un lac ou d'un cours d'eau.

### **COUPE À BLANC (COUPE TOTALE)**

Abattage, dans un peuplement d'arbres, de plus de 75% des tiges mesurant 15 centimètres à la souche à 30 centimètres du sol et ce, par parcelle d'un hectare.

### **COUPE À DES FINS FAUNIQUES**

Récolte de bois ayant comme principal objectif la préservation, le maintien ou l'augmentation d'habitats nécessaires à la survie d'une ou plusieurs espèces animales. Le pourcentage de prélèvement et la forme est variable de manière à rencontrer l'objectif principal.

### **COUPE D'ASSAINISSEMENT**

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement.

### **COUPE DE CONVERSION**

Coupe permettant la récupération d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par un reboisement.

### **COUPE DE RÉCUPÉRATION**

Coupe d'arbres morts, mourants, en voie de détérioration ou endommagés par le feu, le vent, les insectes ou les champignons, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

### **COUPE DE SUCCESSION**

Coupe d'arbres situés dans un peuplement forestier qui consiste à récolter les essences non désirées à l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étages, dans le but de favoriser l'amélioration du peuplement quant à l'espèce.

*Modifié par : (2018)-102-48*

### **COUPE FORESTIÈRE**

Abattage d'arbres représentant 20 cordes (72,5 mètres cubes apparents) et plus par année par propriété.

### **COUPE PARTIELLE**

Terme général décrivant toute coupe enlevant une partie des arbres d'un peuplement.

La coupe partielle correspond au prélèvement d'une tige marchande sur trois, par arbre ou bouquet d'arbres, répartie uniformément par superficie d'un hectare d'un seul tenant, sur une période de dix ans.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

Elle vise le maintien du couvert forestier à perpétuité et comprend les appellations suivantes : coupe de jardinage, coupe de pré-jardinage, coupe d'amélioration, éclaircie commerciale, éclaircie jardinatoire, coupe d'assainissement, coupe à diamètre variable, coupe à diamètre limite, coupe à rétention variable, coupe intermédiaire, coupe par trouées.

**COUPE PAR TROUÉES**

Modèle d'aménagement inéquien où l'ensemble des tiges marchandes sont récoltées dans des ouvertures de une à deux longueurs d'arbres, réparties uniformément dans l'espace et devant couvrir 33 % de la superficie traitée.

**COUR**

Espace sur un terrain où se trouve un bâtiment principal ou usage principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

**COUR ARRIÈRE**

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et la façade arrière du bâtiment principal et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Dans le cas un terrain d'angle, la cour arrière correspond à l'espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade arrière du bâtiment principal et exclut l'espace réservé à la cour latérale ou à la cour avant.

Dans le cas d'un terrain transversal, la cour arrière est déterminée en faisant abstraction de la présence de la rue ou route, sur laquelle ne donne pas la façade principale.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la cour arrière correspond à l'espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade arrière du bâtiment principal à l'exclusion de l'espace réservé à la cour avant.

**COUR AVANT**

Espace compris entre toute façade d'un bâtiment principal et la ligne avant d'un terrain et s'étendant sur toute la surface du terrain à l'exclusion de l'espace défini comme étant une cour latérale ou une cour arrière.

**COUR LATÉRALE**

Espace compris entre la façade latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale d'un terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière. Un terrain d'angle transversal n'a pas de cour latérale.

**COURS D'EAU**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit qui a été créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie de circulation, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.

En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions relatives aux interventions autorisées dans le littoral et sur la rive sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts* (LRQ, chapitre F-4.1).

**COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT**

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Le cours d'eau intermittent visé par les dispositions du présent règlement doit rencontrer les deux critères suivants :

1° la superficie du bassin versant doit être d'au moins 1 kilomètre carré;



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

2° le cours d'eau intermittent doit s'écouler dans un canal identifiable d'au moins 30 cm de profondeur et de 60 cm de largeur.

**COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

**CROISEMENT VÉHICULAIRE (PARC LINÉAIRE)**

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise du parc linéaire le P'tit Train du Nord. Comprend notamment les rues privées ou publiques et les allées d'accès traversant l'emprise.

*Modifié par : (2013)-102-30*

**D**

**DÉBIT D'ESSENCE**

Établissement commercial comportant un ou plusieurs distributeurs d'essence ou, parfois, d'autres carburants.

**DÉBLAI**

Travaux ou résultats consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

**DÉBOISEMENT**

Action d'enlever ou d'altérer le sol laissé à l'état sauvage ou de manière à soustraire l'une ou l'autre des strates d'arbres, d'arbustes ou de plantes pionnières en place.

**DEMI-ÉTAGE**

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée, dans ses parties où la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est d'au moins 2,10 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

**DÉMOLITION TOTALE**

Aux fins de l'application de l'article 1892 (Perte de droits acquis pour un usage ou une construction), une démolition totale comprend ou non la démolition de la fondation ou la démolition partielle de la fondation.

*Modifié par : (2019)-102-52*

**DENSITÉ BRUTE**

Nombre d'unités de logements ou d'hébergement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant notamment dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, de même que les superficies non utilisées sur un terrain. Les logements accessoires sont exclus du calcul de la densité. La densité brute se traduit, selon le cas, par le « rapport logement/terrain maximal (logement à l'hectare) » ou par le « rapport unités d'hébergement / terrain maximal (unités / ha) » à la grille des usages et normes.

**DÉVELOPPEMENT DE TYPE TRADITIONNEL**

Développement immobilier qui se caractérise généralement par un regroupement de terrains où chacun d'eux, identifiés par un lot ou plusieurs lots distincts correspondant à des propriétés distinctes, est destiné à l'implantation d'un seul bâtiment principal. Ce type de développement est généralement desservi par une ou des rues publique(s), ou privée(s), conforme(s) au règlement de lotissement d'une municipalité.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**DROIT ACQUIS**

Droit reconnu à un usage, un bâtiment, un ouvrage, une construction, une enseigne, un lot ou un terrain dérogeant existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

**EMPRISE**

Largeur d'un terrain cadastré ou non et destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, un sentier récréatif ou divers réseaux de services publics. Constitue également une emprise, un espace qui est propriété publique ou privée située entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés avoisinantes. L'emprise d'une rue ou route comprend la largeur de la rue ou route y incluant les fossés et les trottoirs s'il y a lieu.

**EMPRISE (PARC LINÉAIRE)**

Terrain englobant le parc linéaire Le P'tit Train du Nord tel que défini aux termes des baux intervenus entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides pour la gestion de ces installations.

*Modifié par : (2013)-102-30*

**ENCEINTE**

Le terme « enceinte » tel qu'identifié au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles est considéré, au terme du présent règlement, comme étant un mur ou une clôture.

*Modifié par : (2010)-102-10*

**ENSEIGNE**

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, peinture, gravure, photo, illustration ou image), toute affiche, tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, voile publicitaire (beach flag) ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un véhicule ou sur un terrain, qui identifie la raison sociale d'une entreprise servant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3° est visible de l'extérieur.

*Modifié par : (2016)-102-39*

**ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE)**

La hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le niveau moyen du sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de l'enseigne.

La hauteur d'une enseigne rattachée au bâtiment représente la hauteur de l'enseigne elle-même déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant ces limites extrêmes.

**ENSEIGNE (SUPERFICIE D'UNE)**

Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux faces ne dépasse pas 30 centimètres. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

*(La page suivante est la page 77)*



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

Dans le cas du calcul de la superficie d'une enseigne apposée sur un auvent, le calcul de la superficie totale est déterminé par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes du lettrage et de l'expression graphique.

**ENSEIGNE ANIMÉE**

Enseigne mue par un mécanisme quelconque ou enseigne lumineuse ou non sur laquelle la réclame est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse. Une enseigne animée peut également être dirigée à distance par ordinateur de manière à afficher des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

**ENSEIGNE AUTONOME OU DÉTACHÉE**

Enseigne sur poteau, socle(s), muret ou pylône(s) non apposée sur un bâtiment.

**ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE**

Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une municipalité régionale de comté (MRC), un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités ou MRC.

**ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Enseigne légalement construite ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des lois et règlements alors applicables.

**ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes peuvent émaner de l'autorité publique ou de l'entreprise privée.

**ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION**

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

**ENSEIGNE D'AMBIANCE**

Enseigne apposée sur une surface vitrée représentant essentiellement une image, un dessin, une photographie.

*Modifié par : (2013)-102-30*

**ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

**ENSEIGNE D'OPINION**

Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne publicitaire.

**ENSEIGNE LUMINEUSE**

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**ENSEIGNE MOBILE**

Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée.

**ENSEIGNE MODULAIRE**

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

**ENSEIGNE PORTATIVE**

Enseigne conçue pour être déplacée facilement.

**ENSEIGNE PORTATIVE DIRECTIONNELLE SUR CHEVALET**

Enseigne pouvant être déplacée d'un endroit à un autre et qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination possédant sa propre identification.

**ENSEIGNE PORTATIVE SUR CHEVALET**

Enseigne temporaire pouvant être déplacée et servant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, amené, vendu ou offert.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**ENSEIGNE PROJETANTE**

Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci. Est également considérée comme une enseigne projetante attachée au bâtiment, une enseigne projetante installée à un poteau d'une construction accessoire attenante au bâtiment principal ou installée sous une galerie.

**ENSEIGNE RÉTROÉCLAIRÉE**

Enseigne sans caisson où chaque lettre ou dessin possède un boîtier lumineux individuel qui épouse sa forme. Le boîtier contient la source de lumière et chaque lettre ou dessin est complètement opaque. Aucune source de lumière directe ne doit provenir de ce type d'enseigne.

*Modifié par : (2017)-102-44*

**ENSEIGNE AVEC LETTRAGE RÉTROÉCLAIRÉE :**

Enseigne avec un caisson opaque où uniquement les lettres, excluant toute forme de logo ou de dessin, sont translucides et éclairées avec des lumières LED installées dans le caisson.

*Modifié par : (2017)-102-44*

**ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Toute enseigne non permanente. Sauf indication contraire, une enseigne temporaire peut être un fanion, un voile publicitaire (beach flag), une bannière, une banderole, une enseigne portative sur chevalet, une enseigne permettant l'affichage d'un message variable à caractère commercial ou un drapeau.

*Modifié par : (2016)-102-39*

*Modifié par : (2017)-102-44*

**ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

**ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL**

Bâtiment accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

**ENTRETIEN**

Travaux qu'exige le maintien ou la remise en bon état d'une construction ou partie d'une construction qui a été endommagée ou détériorée incluant, entre autres, les menus travaux qui ne requièrent pas de permis.

*Modifié par : (2015)-102-36*

**ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE**

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

**ÉQUIPEMENT DE JEU**

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir, comprenant les balançoires, les combinés de jeux, les maisonnettes d'enfants, etc.

**ESPACE DÉNATURALISÉ OU ARTIFICIALISÉ**

Espace de terrain non à l'état naturel.

**ESPACE NATUREL**

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente,



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

arbustive et non ligneuse (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines pour une période de plus de deux ans. Le territoire ou terrain visé exclut le littoral d'un lac ou d'une rivière.

*Modifié par : (2010)-102-6*

*Modifié par : (2011)-102-19*

**ÉTAGE**

L'espace d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher, d'un plafond et de murs extérieurs et s'étendant sur plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

**ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

Exposition de produits sur le même terrain que l'usage qu'il dessert, durant les heures d'affaires.

**ÉVÉNEMENT**

En lien avec l'article 1640 9, un événement est un festival public temporaire ou un événement spécial comme un cirque, une foire, l'Abondance en fête, l'Ironman, le Wanderlust, le Marché d'été ou de Noël, le Festi Jazz, le Noël Magique, l'Opération Nez Rouge, etc.

*Ajouté par : (2015)-102-37*

**ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL**

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

**EXPLOITATION FORESTIÈRE**

Ensemble des opérations comprenant la récolte du bois, le débusquage, la vidange, le façonnage et la transformation partielle des arbres, des grumes et d'autres produits forestiers ainsi que la récupération des sous-produits.

**EXTENSION (D'UN USAGE)**

Travaux, ouvrage ou occupation du sol ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation au sol, sans qu'il n'y ait de construction.

**F**

**FAÇADE PRINCIPALE**

Murs ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal, possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes parmi lesquelles on peut trouver la porte principale, une fenestration plus importante, des matériaux plus nobles ou des éléments de détails architecturaux, des jeux de matériaux et de composition ou des saillies et retraits. Dans le cas d'un projet intégré, la façade principale peut être orientée en fonction d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier.

*Modifié par : (2011)-102-17*

**FINS AGRICOLES**

Fins de culture du sol et des végétaux, l'élevage d'animaux, la sylviculture, l'acériculture et le fait de laisser le sol sous couverture végétale.

**FONDATION**

Partie de la construction qui transmet les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie, et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.

**FONDATION CONTINUE**

Fondation ininterrompue, utilisée pour recevoir les charges structurales d'un étage ou le volume d'une construction.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**FOSSÉ**

Dépression en long creusée dans le sol comprenant notamment les fossés de voie de circulation, fossé mitoyen et fossé de drainage.

*Modifié par : (2010)-102-6*

**FOSSÉ DE VOIE DE CIRCULATION**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie de circulation.

**FOSSÉ MITOYEN**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

**FOSSÉ DE DRAINAGE**

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à un kilomètre carré (100 hectares).

**FOYER EXTÉRIEUR**

Construction ou équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

**FRAYÈRE**

Aire de reproduction des poissons, reconnue par l'autorité ministérielle compétente. Ces aires peuvent contenir des zones terrestres inondées périodiquement.

*(La page suivante est la page 81)*



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**G**

**GALERIE**

Plate-forme, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment. Une galerie communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et comporte un escalier extérieur.

**GARAGE**

Bâtiment accessoire, fermé sur quatre faces dont une comporte une porte, non exploitée commercialement et destinée à servir au remisage des véhicules des occupants d'un bâtiment principal.

**GARAGE INTÉGRÉ**

Bâtiment accessoire intégré au bâtiment principal avec pièces habitables au-dessus ou en-dessous.

**GARDE-NEIGE**

Dispositif fixé parallèlement à la bordure du toit, dont la fonction est de fractionner les amas de neige et de glace s'accumulant sur la toiture afin qu'ils ne puissent glisser sous forme de plaques massives et dangereuses.

**GESTION LIQUIDE**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide. La présente définition s'applique uniquement au chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages agricoles et foresterie.

**GESTION SOLIDE**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. La présente définition s'applique uniquement au chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages agricoles et foresterie.

**GÎTE À LA FERME OU GÎTE DU PASSANT (BED & BREAKFAST)**

Résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble résidentiel exploité par l'occupant comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

**GRENIER**

Espace d'un bâtiment situé au-dessus du dernier étage ou au même étage, sous les combles, non destiné à être habité mais pouvant servir d'espace d'entreposage.

**GUÉRITE DE CONTRÔLE**

Bâtiment accessoire assorti d'une barrière visant à assurer le contrôle des allées et venues sur un ou plusieurs terrains.

**GUICHET**

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain. Il peut aussi s'agir d'une ouverture pratiquée dans la partie supérieure d'une porte, ou d'un mur, qui permet de communiquer avec la personne à l'extérieur sans avoir à ouvrir la porte.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**H**

**HABITATION**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, une résidence de tourisme, ne sont pas une résidence au sens du présent règlement.

**HABITATION (RELIÉE À L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES/ACTIVITÉS AGRICOLES)**

Bâtiment résidentiel d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. La présente définition s'applique uniquement au chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages agricoles et foresterie.

**HABITATION BIFAMILIALE**

Bâtiment érigé sur un terrain distinct, abritant 2 logements.

**HABITATION MULTIFAMILIALE**

Bâtiment érigé sur un terrain distinct, abritant 4 logements et plus.

**HABITATION TRIFAMILIALE**

Bâtiment érigé sur un terrain distinct, abritant 3 logements.

**HABITATION UNIFAMILIALE**

Bâtiment érigé sur un terrain distinct, abritant un seul logement.

**HAUTEUR DE BÂTIMENT (EN ÉTAGE)**

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

**HAUTEUR DE BÂTIMENT (EN MÈTRES)**

Distance perpendiculaire mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou le faite dans le cas d'un toit en pente, à tampon, à mansarde ou en croupe, en excluant les cheminées, les tours, les antennes et autres appendices pour les toits plats.

**HÉRONNIÈRE**

Site où se retrouve au moins 5 nids tous utilisés par le grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

**HÔTEL**

Bâtiment ou partie de bâtiment aménagé pour loger une clientèle de passage ou non, possédant une salle à manger publique ou un café-restaurant et où un registre public est tenu dans un bureau continuellement ouvert. Au sens du présent règlement, un hôtel comporte un minimum de 13 chambres.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**I**

**ÎLOT**

Terrain ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

**ÎLOT DE POMPES**

Qui désigne une ou des pompes à essence et la base en béton sur laquelle elles reposent si celle-ci est surélevée par rapport à la voie de circulation.

**ILOT DÉSTRUCTURÉ**

Secteur situé en zone agricole, généralement de faible superficie, et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants.

*Modifié par : (2013)-102-30*

**IMMEUBLE PROTÉGÉ**

Terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable en vertu des dispositions de la réglementation s'y rattachant. Lorsque spécifié, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur laquelle se retrouve l'usage ou l'activité visé, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation. La présente définition s'applique uniquement au chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages agricoles et foresterie.

**IMPLANTATION**

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

**INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou bien un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. La présente définition s'applique uniquement au chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages agricoles et foresterie et aux sections 44 et 45 du chapitre 11.

*Modifié par : (2014)-102-31*

**INSTALLATION (D'UNE ENSEIGNE)**

Placer ou déplacer une structure d'enseigne ou une enseigne.

**ISOLÉ**

Se dit d'un bâtiment principal érigé sur un terrain distinct et dégagé de tout autre bâtiment principal. Se dit également de tout bâtiment ou construction accessoire érigé sur un terrain distinct et dégagé de tout autre bâtiment ou construction accessoire.

**J**

**JUMELÉ**

Se dit d'un bâtiment principal érigé sur un terrain distinct et réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen coupe-feu, sur au moins 50 % de sa surface, implanté sur la ligne de propriété. Se dit aussi de tout bâtiment ou construction accessoire réuni à un autre bâtiment ou construction accessoire par un mur mitoyen.

**L**

**LAC**

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**LARGEUR D'UN TERRAIN**

Distance continue sur un terrain, calculée le long d'une ligne avant, comprise entre les lignes latérales de ce terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain transversal, la largeur du terrain est prise à partir de l'une des lignes avant.

**LIGNE ARRIÈRE**

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou ligne latérale.

Dans le cas d'un terrain transversal vacant, la ligne arrière correspond à la ligne opposée à la ligne avant.

Dans le cas d'un terrain transversal construit, la ligne arrière correspond à la ligne de rue donnant sur une rue ou route faisant face au mur opposé à la façade principale.

Dans tous les cas, cette ligne peut être non rectiligne.

Dans le cas d'un lot de forme irrégulière et constitué de plusieurs segments, la ligne arrière correspond au segment le plus éloigné par rapport à la ligne avant et étant plus ou moins parallèle à cette dernière.

**LIGNE AVANT**

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue ou route. Cette ligne peut être non rectiligne.

Dans le cas d'un terrain transversal vacant, la ligne avant correspond à l'une ou l'autre de ces lignes de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue ou route.

Dans le cas d'un terrain transversal construit, la ligne donnant sur une rue ou une route opposée à la façade principale du bâtiment principal n'est pas une ligne avant.

**LIGNE DES HAUTES EAUX**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- 2° ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier alinéa de la présente définition.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**LIGNE LATÉRALE**

Ligne de séparation d'un terrain formant un angle inférieur à 180° degrés avec la ligne avant. Cette ligne peut être non rectiligne.

Dans le cas d'une résidence jumelée ou contiguë, la ligne latérale est créée par la ligne centrale du mur mitoyen.

**LITTORAL**

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

**LOCAL**

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

**LOGEMENT**

Pièce ou suite de pièces aménagées dans un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal, pourvue d'armoires de cuisine, d'un évier, d'une cuisinière électrique ou au gaz, d'une salle de bain (toilette, lavabo et bain ou douche) et des commodités de chauffage et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

**LOGEMENT ACCESSOIRE**

Logement autorisé dans une résidence en surplus du logement principal et qui n'est pas calculé ou considéré comme un logement pour fin de calcul de densité.

**LOGGIA**

Enfoncement formant un balcon couvert.

**LOT**

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil.

**LOTISSEMENT**

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

**LOT D'ANGLE**

Lot situé à l'intersection de 2 rues.

**LOT D'ANGLE TRANSVERSAL**

Lot situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**LOT DÉROGATOIRE**

Lot légalement constitué ou en voie de l'être, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur et qui respectait lors de sa constitution ou au début de celle-ci, toutes et chacune des normes des lois et règlements alors en vigueur.

**LOT DESSERVI**

Lot situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un lot est considéré desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux sont reliés à un puits d'alimentation en eau commun et à une installation septique commune.

**LOT INTÉRIEUR**

Lot autre qu'un lot d'angle, d'angle transversal ou transversal.

**LOT NON DESSERVI**

Lot situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

**LOT IRRÉGULIER**

Lot autre qu'un lot régulier.

**LOT PARTIELLEMENT DESSERVI**

Lot situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un lot est considéré partiellement desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux sont reliés à un puits d'alimentation en eau commun ou à une installation septique commune.

**LOT RÉGULIER**

Lot formant un quadrilatère dont les lignes latérales forment un angle de 90° degrés avec la ligne avant.

**LOT RIVERAIN**

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent dont la superficie du bassin versant est supérieure à 1 kilomètre carré ou d'un milieu humide ouvert soit, attenant à un cours d'eau ou à un lac.

**LOT TRANSVERSAL**

Lot intérieur adjacent à 2 segments de rues qui ne forment pas d'intersection aux limites du lot.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**M**

**MAISON DE CHAMBRE**

Bâtiment ou partie de bâtiment d'au plus 2 chambres pouvant être louées comme résidence, mais sans y servir de repas.

**MAISON MOBILE (OU MAISON MODULAIRE)**

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente ou à des fins de bureau de chantier lors de travaux et à être desservi par des services d'utilité publique.

Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle ou elle peut se composer de deux ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement. La maison mobile est une habitation dont la largeur est inférieure à 50 % de sa longueur.

**MAISON DE PENSION**

Bâtiment ou partie de bâtiment non résidentiel, autre qu'une résidence de tourisme, un hôtel, un complexe hôtelier, une auberge, une copropriété hôtelière ou un motel, où, en considération d'un paiement, des chambres sont louées au public et des repas servis ou non. Une maison de pension comprend la location de plus de deux chambres. L'hébergement est temporaire plutôt qu'un lieu de résidence et les chambres de l'établissement sont meublés par le fournisseur.

*Modifié par : (2012)-102-23*

**MAISON DE SANTÉ**

Bâtiment ou partie de bâtiment offrant des services d'aide psychologique ou psychiatrique à une clientèle ayant des besoins spécifiques. Une maison de santé offre la location de chambres et la préparation de repas.

**MARCHÉ AUX PUCES**

Espace commercial administré comme une unité, accessible au public et où se tient une vente périodique de denrées alimentaires, de marchandises générales ou de services personnels par des marchands différents.

**MARGE ARRIÈRE**

Distance sur un terrain comprise entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci et s'étendant d'une marge latérale à l'autre, créant un espace à l'intérieur duquel les usages et constructions sont contrôlés.

**MARGE AVANT**

Distance sur un terrain comprise entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant un espace à l'intérieur duquel les usages et constructions sont contrôlés.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne parallèle s'étend d'une ligne latérale à l'autre et le long de la ligne avant.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, cette même ligne parallèle s'étend le long de toute ligne avant.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**MARGE LATÉRALE**

Distance sur un terrain comprise entre la ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et s'étendant de la marge avant à la marge arrière, créant un espace à l'intérieur duquel les usages et constructions sont contrôlés.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la ligne parallèle s'étend de la marge avant à la ligne latérale.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la marge latérale correspond à la distance comprise entre toute ligne latérale et une ligne parallèle à celle(s)-ci sur toute sa largeur et exclut tout espace défini par la marge avant.

**MARINA**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

**MARTELAGE**

Marquage des tiges à récolter à une hauteur de 1,4 mètre et à la souche, avec de la peinture.

**MARQUISE**

Bâtiment accessoire formé d'un toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. La marquise peut être séparée du bâtiment principal lorsqu'elle est au-dessus d'un îlot de pompes à essence, gaz naturel ou propane.

**MATIÈRES DANGEREUSES**

Les matières dangereuses telles que définies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) et au règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r.15.2) correspondants.

**MEZZANINE**

Étendue de plancher située à l'intérieur d'un étage et comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage et plus de 75%, un étage. Une mezzanine doit demeurer ouverte de manière à laisser le plancher visible sur toute sa surface.

**MILIEU HUMIDE**

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Les différentes catégories de milieux humides se définissent comme suit :

1° étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergés et flottantes;



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

- 2° marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain;
- 3° marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;
- 4° tourbière : caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

**MODIFICATION (INSTALLATION SEPTIQUE)**

Tout changement dans l'assemblage des composantes d'une installation septique, le remplacement de l'une ou de plusieurs de ses composantes et l'agrandissement de celle-ci.

**MODIFICATION (D'UNE ENSEIGNE)**

Toute adaptation apportée à une structure d'enseigne, à l'enseigne ou à la surface de la réclame à l'exclusion des inscriptions (écrit, représentation picturale, emblème), du remplacement d'un matériau par le même type de matériau et de l'entretien de la structure d'enseigne ou de l'enseigne.

**MOTEL**

Établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur mais qui peuvent de plus ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et l'accès aux chambres est direct. Les clients ont la possibilité de stationner leur voiture à proximité de la chambre louée. Dans un motel, le bureau de réception est réduit à sa plus simple expression (pas de chasseur, de portier, etc.), et le client paie dès son arrivée. Généralement, aucun service de restauration n'est offert. Les complexes hôteliers et les résidences de tourisme ne constituent pas un motel au sens de la présente définition.

**MUR MITOYEN**

Mur employé conjointement par deux bâtiments et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

**N**

**NIVEAU MOYEN DU SOL**

Élévation du terrain établie par la moyenne de la hauteur calculée du sol projeté à la sous-face du premier plancher situé au-dessus ou au niveau du sol et pour laquelle les mesures sont prises à tous les 2 mètres sur tout le périmètre extérieur du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les constructions accessoires tels les portails, les enseignes, les murets et les plantations telles les haies, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de 2 mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés. Dans le cas des clôtures, l'élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol pris dans le sens longitudinal de la clôture.

Modifié par : (2017)-102-43-1



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**O**

**OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

**OCCUPATION**

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un local.

**OPÉRATION CADASTRALE**

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une modification, une numérotation des lots, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, fait conformément aux dispositions du Code civil.

**OUVRAGE**

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, tout entretien, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement, l'enlèvement de toute couverture arborescente, arbustive, herbacée ou végétale ainsi que les travaux de remblai et de déblai. Dans la rive, la tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constituent pas des travaux d'entretiens et sont considérée comme un ouvrage.

**P**

**PANNEAU-RÉCLAME**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée.

Une enseigne communautaire n'est pas considérée comme un panneau-réclame au sens du présent règlement.

**PARC RÉGIONAL LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD**

Parc décrété par le règlement 102-93 de la municipalité régionale de comté des Laurentides en vertu des dispositions du Code municipal.

Ce parc comprend la totalité de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique, y compris ses surlargeurs, cette emprise, propriété du Gouvernement du Québec, ayant fait l'objet d'un bail à long terme en faveur de la municipalité régionale de comté des Laurentides.

**PÂTURAGE**

Surface délimitée par une clôture, couverte d'herbe, réservée à la nourriture des herbivores.

**PAVILLON (GAZEBO)**

Bâtiment accessoire érigé dans un parc, un jardin, etc., et destiné à servir d'abri pour des êtres humains.

**PERGOLA**

Petite construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, tel qu'identifié au plan d'urbanisme.

**PERRON**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme, de plain-pied avec une entrée d'un bâtiment, dont la superficie est inférieure à 8,50 mètres carrés. Le perron se distingue de la galerie du fait que sa plate-forme se limite strictement à l'entrée.

**PEUPEMENT FORESTIER**

Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale poussant sur un terrain forestier.

**PEUPEMENT FORESTIER D'INTÉRÊT FAUNIQUE**

Peuplement forestier qui comprend principalement des composantes d'un ravage de cerfs de Virginie (abri, nourriture-abri, nourriture) et dans certains cas, avec ou sans association à un autre peuplement ou élément naturel, un potentiel additionnel pour d'autres espèces fauniques.

*Modifié par : (2010)-102-6*

**PIÈCE HABITABLE**

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

**PIEU**

Élément de structure de forme élancée, profondément enfoncé dans le sol et destiné à transmettre des efforts à des couches porteuses du sol.

**PILOTIS**

Assemblage de pilots, reliés par des moises, enfoncés dans le sol, supportant une construction.

*Modifié par : (2012)-102-23*

**PISCINE**

Bassin artificiel extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 60 centimètres pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

La piscine semi-creusée est considérée comme étant une piscine creusée au sens du présent règlement.

Cette définition ne s'applique pas à la piscine desservant un usage des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

*Modifié par : (2010)-102-10*

**PLAN D'AMÉNAGEMENT FORÊT-FAUNE**

Document signé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat.

*Modifié par : (2010)-102-6*



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**PONCEAU**

Ouvrage qui comporte au moins un conduit destiné à assurer le libre passage de l'eau sous une route, une voie ferrée, un canal, etc. Les structures de bois dont la portée est inférieure à un mètre et qui sont couvertes de matériaux granulaires sont considérées comme des ponceaux.

**PONT**

Ouvrage à culées construit pour franchir un obstacle, tel un cours d'eau et de permettre la continuité d'une rue, route ou sentier.

**PONTAGE**

Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau ainsi qu'avec le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

**PORCHE**

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

*(La page suivante est la page 92)*



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**PORTE-À-FAUX**

Partie d'une construction qui ne repose pas directement sur son point d'appui.

**POURVOIRIE**

Établissement qui offre des installations et des services pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage.

**PREMIER ÉTAGE**

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

**PRESCRIPTION SYLVICOLE**

Recommandations d'un professionnel portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts du stade de semis jusqu'au stade souhaité.

**PROFONDEUR MOYENNE D'UN LOT OU TERRAIN RÉGULIER**

Distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière d'un lot ou terrain.

Dans le cas d'un lot ou d'un terrain d'angle, la profondeur correspond à la distance entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne latérale lui étant opposée d'un lot ou terrain mesuré à partir de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite.

Dans le cas d'un lot ou d'un terrain transversal, la profondeur moyenne correspond à la distance entre le point médian de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite et le point médian de la ligne arrière.

Dans le cas d'un lot ou d'un terrain d'angle transversal, la profondeur moyenne correspond à la distance entre le point médian de la ligne avant ayant été utilisée dans le calcul de la largeur minimale prescrite et le point médian de la ligne latérale ou avant opposée, selon le cas.

Cette définition ne s'applique pas à un terrain irrégulier.

**PROJET DE REDÉVELOPPEMENT**

Projet de nouvelle construction destiné à remplacer un usage ou une construction abritant un usage principal existant sur un terrain, que cet usage soit exercé dans ou à l'extérieur d'une construction. Est aussi assimilé à un projet de redéveloppement, la mise en place d'un bâtiment principal sur un terrain qui est vacant depuis moins de 5 ans. N'est toutefois pas réputé constituer un projet de redéveloppement, le remplacement par le même usage ou par un usage de la même classe d'usages au sens du présent règlement, non plus que le remplacement d'un usage agricole par un autre usage agricole.

**PROJET INTÉGRÉ**

Regroupement de plusieurs bâtiments principaux, d'un ou plusieurs usages localisés sur un seul terrain suivant une planification d'ensemble formant une unité architecturale et dont la planification, la gestion et la promotion sont d'initiative unique. Un projet intégré peut être réalisé par phase et est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

Un projet intégré est érigé en début de projet sur un lot adjacent à une rue ou route. Un projet intégré peut comprendre des portions de développement traditionnel suite à une planification d'ensemble.

**R**

**RACCORDER**

Lorsqu'il s'agit de relier une nouvelle rue publique ou privée à une rue publique ou privée existante. Se dit également des services d'utilité publique.

**RADIER**

Revêtement ou plate-forme installé sur le sol pour servir de fondation à un ponceau ou à un pont amovible (pontage) ou pour prévenir l'érosion.

**RAPPORT BÂTI/TERRAIN (RB/T)**

Proportion maximale de la superficie des bâtiments (principaux ou accessoires) au sol pouvant être construite par rapport à la superficie totale du terrain. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies des bâtiments au sol par rapport à la superficie totale du terrain. Les constructions accessoires sont exclues de ce calcul à l'exclusion d'une véranda.

**RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE**

Milieu propice pour le regroupement de cerfs de Virginie qui leur permet une protection accrue en période hivernale contre le froid et la neige. Les grands ravages qui peuvent abriter des milliers de cerfs en hiver sont situés aux mêmes endroits d'une année à l'autre. Les ravages se localisent généralement aux endroits où le climat est moins rigoureux, soit par exemple les vallées à l'abri des vents et la présence de peuplements résineux offrant de l'abri.

Les principales composantes d'un ravage de cerfs de Virginie sont les suivantes :

- 1° abri : milieu composé majoritairement de résineux dont les tiges possèdent une hauteur supérieure à 7 mètres; la pruche, le cèdre, le sapin et le pin blanc sont des essences qui protègent très bien les cerfs contre les vents froids et facilitent leurs déplacements en hiver car la neige s'accumule moins sous ce type de couvert forestier;
- 2° nourriture : milieu composé de jeunes arbres d'au plus 4 mètres de hauteur, avec des tiges tendres d'arbustes ou d'arbres tel érable à épis, noisetier et cornouiller; en raison de leur structure, ce milieu peut offrir aux cerfs, uniquement de la nourriture;
- 3° nourriture-abri : milieu qui sert d'abri et à l'alimentation; ce milieu très utilisé par les cerfs doit être bien entremêlé afin que ceux-ci puissent se nourrir le plus près possible de leurs abris;
- 4° peu utilisé : milieu à l'intérieur d'un ravage avec des espèces feuillues d'une hauteur excédant sept mètres; les sites non productifs tels champs et friches peuvent faire partie de cette catégorie et être fréquentés, si l'épaisseur de neige est faible ou s'ils sont situés près des abris.

**RÉCLAME**

Message publicitaire sous forme écrite ou sous toute autre forme de représentation picturale ou graphique.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**RECONSTRUCTION**

Travaux ayant pour but de construire de nouveau en tout ou en partie un bâtiment ou une construction.

*Modifié par : (2015)-102-36*

**REMBLAI**

Travaux ou résultats consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

**REMISE**

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

**RENATURALISATION**

Remise à l'état naturel, d'un terrain ou d'une rive. Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain (dans le cas d'une rive) s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

**RÉNOVATION**

Tout changement, modification, réfection, consolidation d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de cette construction. Constituent aussi une rénovation, les menus travaux qui requièrent un permis. Toute rénovation impliquant le changement complet d'un ou plusieurs murs ou partie de murs porteurs sur 75 % ou plus de la superficie totale des façades de l'enveloppe extérieure n'est pas considérée comme une rénovation au sens de la présente définition, mais plutôt comme étant une reconstruction.

*Modifié par : (2011)-102-19*

*Modifié par : (2015)-102-36*

**RÉPARATION**

Voir **Entretien**

**RÉSIDENCE D'ACCUEIL**

Établissement qui prend en charge une ou plusieurs personnes adultes, dont le nombre est fixé par la loi.

**RÉSIDENCE DE TOURISME (COPROPRIÉTÉ HÔTELIÈRE)**

Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement, pour une période inférieure à 31 jours, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto-cuisine. Constitue également des résidences de tourisme, un projet comportant des unités d'hébergement administré par une seule corporation, société de gestion ou autre, dans le but de louer des unités à titre résidence de tourisme et où l'on retrouve tous les services d'hôtellerie et récréotouristiques intégrés au projet. Ce projet peut être détenu sous forme de propriété unique, indivise ou divise.

**RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES**

Usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**RÉSIDENCE SUPERVISÉE**

Établissement de soins, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide.

**REZ-DE-CHAUSSÉE**

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

**RIVE**

Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau.

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, la rive a une profondeur minimale de 15 mètres bordant les lacs et cours d'eau à débit régulier.

Sur l'ensemble du territoire, pour un cours d'eau intermittent, la rive a une profondeur minimale de :

- 1° 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- 2° 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Le 3<sup>e</sup> alinéa s'applique également à une rive ou portion de rive située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

La profondeur se calcule horizontalement.

**RIVES DÉGRADÉES**

Rives artificialisées ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai, l'empiétement.

**ROULOTTE (OU CARAVANE)**

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,7 mètres, fabriquée en usine ou en atelier et transportable.

Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tels camping et caravaning. Les autocaravanes et les tentes roulottes sont considérées comme une roulotte.

**ROUTE NATIONALE**

La route nationale correspond à l'emprise de la route 117.

**ROUTE RÉGIONALE**

Voie de circulation qui reçoit ou répartit toute circulation faisant de longs parcours dans la ville et qui assume les déplacements de transit en provenance de l'extérieur de la ville.

**RUE**

Voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès au terrain adjacent.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**RUE COLLECTRICE**

Voie de circulation qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la ville. En général, elle débouche sur une route régionale, une route nationale, une rue collectrice intermunicipale ou une autre rue collectrice. Les rues collectrices sont illustrées au plan d'urbanisme et incluent aussi les rues collectrices intermunicipales.

**RUE EXISTANTE**

Rue construite desservant des terrains qui en dépendent. Un chemin forestier ne peut être considéré comme une rue existante.

**RUE PRIVÉE**

Voie de circulation automobile et véhiculaire permettant l'accès public aux terrains adjacents, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la Ville.

**RUE PUBLIQUE**

Voie de circulation automobile et véhiculaire qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

**S**

**SABLIÈRE**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

**SAILLIE**

Avance que forme tout membre d'architecture, toute partie de l'édifice sur une autre (exemple : perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

**SALLE D'AMUSEMENT**

Lieu où l'on retrouve plus de deux jeux, appareils ou tout autre dispositif de réalité virtuelle (vidéopoker, machine à boules, etc.) où l'utilisateur interagit d'une façon réelle et active avec une image ou un environnement généré par un ordinateur, de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

**SECTEUR RIVERAIN**

Bande de terre bordant les lacs et cours d'eau et s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- 1° un secteur riverain a une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac;
- 2° un secteur riverain a une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**SENTIER D'ACCÈS**

Espace dans la rive où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres ainsi que le fauchage des plantes arbustives ou herbacées sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès au lac ou cours d'eau.

**SENTIER RÉCRÉATIF**

Sentier non motorisé et non asphalté servant de passage notamment aux randonneurs, raquetteurs, skieurs et cyclistes.

*Modifié par : (2018)-102-46*

**SERRE**

Bâtiment accessoire léger et largement vitré, transparent ou translucide, utilisé uniquement pour la culture des végétaux.

**SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Réseau d'approvisionnement en eau, réseau d'égouts, éclairage, réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

**SINISTRE**

Événement catastrophique naturel, accidentel ou criminel qui occasionne des dommages ou des pertes matérielles (incendie, inondation, tremblement de terre, etc.).

**SITE AÉROPORTUAIRE**

Pour les fins d'application du présent règlement, un site aéroportuaire correspond à la définition du terme « aérodrome » de la Loi sur l'aéronautique (L.R. 1985, c. A-2).

**SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ**

Uniquement pour les fins d'application du chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages agricoles et foresterie, un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au plan d'urbanisme.

**SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau moyen du sol.

**STATION-SERVICE**

Établissement commercial comportant un ou plusieurs distributeurs d'essence ou parfois d'autres carburants et assurant plusieurs services d'entretien courants des véhicules motorisés, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point et le lavage.

**STRUCTURE D'ENSEIGNE**

Tout élément supportant ou encadrant une enseigne incluant les fondations, poteaux, socle, boîtier, etc.

**SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT AU SOL**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment au sol, excluant les porches, les puits d'aération et d'éclairage, les terrasses, les marches, les corniches, les balcons, les cheminées extérieures, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures, les plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures et tout autre élément de même nature.

*Modifié par : (2017)-102-44*

**SUPERFICIE D'UN TERRAIN**

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de terrain.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**SUPERFICIE DE PLANCHER**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens en excluant toutefois de ce calcul la superficie de plancher d'un garage attenant ou intégré.

*Modifié par : (2017)-102-44*

**SUPERPOSÉ**

Se dit de tout bâtiment, construction, équipement ou usage uni de façon verticale par rapport à un autre bâtiment, construction, équipement ou usage, c'est-à-dire un par-dessus l'autre.

**T**

**TABLE CHAMPÊTRE**

Repas à la ferme à plusieurs services, de qualité supérieure. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole et s'adresse à un seul groupe de 20 personnes maximum. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

**TABLIER DE MANOEUVRES**

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

**TALUS (ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, contenant au moins un segment de pente de plus de 5 mètres dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

*Ajouté par : (2012)-102-25*

*Modifié par : (2013)-102-27*

**TAMBOUR**

Construction saisonnière érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

**TERRAIN**

Fonds de terre constitué d'une ou plusieurs parties de lot contiguës dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formé d'un ou plusieurs lots distincts contigus, ou d'un ou plusieurs lots et d'une ou des parties de lots contigus et formant une seule propriété ou pouvant servir à un usage principal.

Pour un terrain situé dans les zones « AF » et « AG », sont également réputés contigus les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA.

*Modifié par : (2014)-102-31*

**TERRAIN D'ANGLE**

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments de rues.

**TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL**

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**TERRAIN ARTIFICIALISÉ (OU DÉNATURALISÉ)**

Terrain ou partie de terrain dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par des ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement ou abattage d'arbre.

**TERRAIN DÉROGATOIRE**

Terrain légalement constitué, non-conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur et qui respectait lors de sa constitution ou au début de celle-ci toutes et chacune des normes des lois et règlements alors en vigueur.

**TERRAIN DESSERVI**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation de réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux sont reliés à un puits d'alimentation en eau commun et à une installation septique commune.

**TERRAIN DE SPORTS**

Emplacement aménagé en vue de la pratique des sports (tennis, badminton, volley-ball, golf, patinoire, etc.).

**TERRAIN INTÉRIEUR**

Terrain autre qu'un terrain d'angle, d'angle transversal ou transversal.

**TERRAIN IRRÉGULIER**

Terrain autre qu'un terrain régulier.

**TERRAIN NON DESSERVI**

Terrain situé en bordure d'une voie de circulation où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou ne sont pas installés.

*(la page suivante est 99)*



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve des réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de réseaux d'aqueduc ou d'égout est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation de réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire. Dans le cas de services autonomes mis en commun, un terrain est considéré partiellement desservi lorsque, dans le cas exclusif d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments principaux sont reliés à un puits d'alimentation en eau commun ou à une installation septique commune.

**TERRAIN RÉGULIER**

Terrain formant un quadrilatère dont les lignes latérales forment un angle de 90° degrés avec la ligne avant.

**TERRAIN RIVERAIN**

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent dont la superficie du bassin versant est supérieur à 1 kilomètre carré ou d'un milieu humide ouvert soit, attenant à un cours d'eau ou lac.

**TERRAIN TRANSVERSAL**

Terrain intérieur adjacent à deux segments de rues qui ne forment pas d'intersection aux limites du terrain.

**TERRAIN VACANT (ZONES « AF » ET « AG »)**

Terrain où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation. Le terrain est considéré comme étant vacant même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires à l'usage de la classe « Villégiature (V) », des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

*Modifié par : (2014)-102-31*

**TERRASSE (PATIO)**

Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou tout autre matériau et située à moins de 0,62 mètres (2 pieds) au-dessus du niveau du sol adjacent.

**TERRASSE COMMERCIALE**

Plate-forme ou espace extérieur utilisé en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposées des tables et des chaises.

**TERRE EN CULTURE**

Terre effectivement utilisée ou entretenue à des fins agricoles.

**TIGE MARCHANDE**

Espèce végétale marchande ou commerciale dont le diamètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du sol est de 10 centimètres.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

*Modifié par : (2012)-102-22*

**TRANSFORMATION**

Pour les normes portant sur le stationnement hors rue et les aires de chargement et de déchargement, le terme « transformation » signifie la rénovation intérieure d'un bâtiment ayant pour conséquence l'agrandissement de l'espace accessible au public.

*Modifié par : (2014)-102-31*

**U**

**UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. La présente définition s'applique uniquement au chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages agricoles et foresterie et aux sections 44 et 45 du chapitre 11.

*Modifié par : (2014)-102-31*

**UNITÉ D'HÉBERGEMENT**

Logement, chambre d'hôtel ou suite hôtelière qui peut être louée séparément, situé dans un bâtiment ou une partie de bâtiment.

**USAGE**

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

**USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

**USAGE DÉROGATOIRE**

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement au moment de son entrée en vigueur.

**USAGE PRINCIPAL**

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

**USAGE TEMPORAIRE**

Usage non permanent et d'une durée limitée fait d'un terrain ou d'un bâtiment ou partie de bâtiment (local).



**Ville de Mont-Tremblant**  
Règlement (2008)-102  
concernant le zonage

**V**

**VENTE DE GARAGE**

Usage temporaire sur un terrain résidentiel ou de villégiature consistant en la vente d'objets domestiques. Aucun produit fini provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place.

**VÉRANDA**

Construction accessoire couverte, vitrée ou protégée par des moustiquaires, disposée en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, ne comportant aucun matériau isolant dans les murs ou le plancher ni aucun système de chauffage. Un solarium est assimilable à une véranda.

**VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE OU PRIVÉE**

Tout endroit ou structure de voirie affecté notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons. Désigne notamment une route, une rue collectrice, une rue collectrice intermunicipale, une rue publique ou privée où circule les véhicules automobiles ainsi que les sentiers de motoneige. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

**Z**

**ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de 3 parties distinctes, soit:

- 1° une bande de protection au sommet du talus;
- 2° le talus;
- 3° une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des interventions projetées.

*Modifié par : (2013)-102-27*

**ZONE À RISQUE D'INONDATION (PLAINE INONDABLE)**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue selon que le niveau de risque soit élevé ou modéré; aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations montrées au plan des contraintes naturelles constituant l'annexe C du présent règlement.

**ZONE D'INONDATION À RISQUE ÉLEVÉ**

Partie de la zone à risque d'inondation qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

**ZONE D'INONDATION À RISQUE MODÉRÉ**

Partie de la zone à risque d'inondation, au-delà de la limite de la zone d'inondation à risque élevé, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

*Modifié par : (2009)-102-2*

*Modifié par : (2010)-102-6*